

GE_GERICHTE AARP/194/2020 vom 29. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_194_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/194/2020 du 29 mai 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/194/2020 del 29 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 al. 2 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure. Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1).

E. 2.2

La CPAR constate tout d'abord que les déclarations des trois protégés décrivent, de façon détaillée et crédible, un mode opératoire similaire sur plusieurs points, en particulier pour les deux plaignantes, lesquelles ont été victimes à de multiples

- 13/25 - P/12146/2014 reprises des agissements de leur gestionnaire. Ainsi, les prélèvements ont toujours été opérés sur le versement de fonds extraordinaires. La remise de la part exigée par l'appelante a eu lieu à l'extérieur des locaux, soit dans la rue, soit dans un café. Les protégés avaient l'instruction de retirer l'argent au préalable. La gestionnaire prélevait en règle générale la moitié de la somme, part qu'elle avait déterminée elle-même. Aucun élément du dossier ne permet de penser que les trois protégés auraient pu coordonner leurs déclarations ou être influencés ou manipulés. Ils ne se connaissaient pas et ni l'intimée C_____ ni l'intimée D_____ n'avaient été informées de la plainte de l'intimé E_____ avant leur interrogatoire par la police. A la lecture du dossier, les questions posées étaient ouvertes. Même si au cours des premières auditions, la police a communiqué l'existence d'autres lésés, rien n'a été dit sur la manière de procéder ou les montants litigieux.

Ceci précisé, il est jugé que les faits se sont déroulés de la manière suivante :

E. 2.3

Le 23 mai 2014, l'intimé E_____ s'est présenté aux guichets du SPAd et a demandé à rencontrer l'appelante, en l'absence de son IPA. Il lui a montré un rappel de paiement de CHF 174.- pour une facture du SDC relative à une ordonnance pénale et lui a expliqué avoir été amendé suite à la consommation de drogue par une amie dans son appartement.

L'appelante a émis un ordre de caisse de CHF 500.-, prélevé sur l'épargne de celui-ci, que l'intimé E_____ a encaissé au SPAd. Quelques minutes plus tard, il a remis la moitié de la somme à l'appelante, soit CHF 250.- à proximité des locaux du service, à la demande de cette dernière. Les déclarations de l'intimé E_____ quant à la remise de CHF 250.- à sa gestionnaire, à la demande de celle-ci, sont claires et constantes. Les notes versées à la procédure par sa psychologue, première personne auprès de laquelle il s'est ouvert de la situation sont sans ambiguïté. Le fait que la relation de confiance entre la psychologue et le protégé se soit dégradée dans la même période ne permet pas de mettre en doute ces déclarations, que ledit plaignant a réitérées quelques jours plus tard à son IPA, puis à la police. Certes, l'intimé E_____ a fluctué sur certains points de son discours et a contesté que la facture présentée à l'appelante fût le rappel de paiement du 6 mai 2014, malgré les évidences (déclarations de l'appelante, concordance des dates de réception du rappel/visite au SPAd/paiement du rappel, absence de contravention aux TPG ou de toute autre facture impayée au dossier). Il a cependant été précis et constant sur le déroulement essentiel des événements, en particulier sur le montant total (CHF 500.-) et la part de l'appelante (CHF 250.-), sur sa venue au guichet du SPAd ce jour-là et le partage de la somme encaissée à quelques pas des locaux du service. On ne voit pas pourquoi l'intimé E_____ aurait porté une fausse accusation, qui ne lui a pas été profitable et dont il n'a rien essayé de tirer. Son propos est en outre

- 14/25 - P/12146/2014 plausible, la demande d'un extra de CHF 500.- paraissant très importante au regard de sa situation précaire et aucun justificatif n'ayant été porté au dossier, ni aucune communication à ce sujet faite à l'IPA, contrairement à la règle. Les déclarations de l'appelante sont peu crédibles, en particulier lorsqu'elle affirme avoir décidé de remettre au protégé un montant suffisant pour payer les soi-disant deux tranches restant à payer, tout en reconnaissant que cela ne lui avait pas été demandé et qu'elle n'avait pas vu la facture relative à la seconde tranche. En outre, le rappel de facture ne mentionne nullement la menace d'un emprisonnement en cas de non versement. En qualité de gestionnaire, sans doute coutumière de la problématique du recouvrement, l'appelante ne saurait prétendre avoir cru qu'il put exister un risque qu'au premier rappel de paiement (lequel précisait « probablement un oubli de votre part ») l'intimé E_____ courrait le risque d'être placé en détention. Ses propos quant au cadeau de CHF 50.- sont également dénués de toute crédibilité, pareille somme étant importante au regard de la situation financière de l'intéressé qui n'avait pas de raison de penser qu'il fallait donner une gratification à la gestionnaire pour n'avoir fait que son travail. Au surplus, le protégé est dépeint par son IPA comme n'étant pas une personne influençable ou manipulable, ayant dû être placé sous curatelle de représentation et de gestion en raison de difficultés à gérer les aspects administratifs, mais non en lien avec une faiblesse mentale ou une désorientation. Aucun élément du dossier ne permet de douter de cette appréciation. L'intimé E_____ n'a d'ailleurs pas aggravé les accusations portées à l'encontre de la prévenue au cours de la procédure, notamment après avoir appris que d'autres protégés participaient à la procédure. Il n'apparaît dès lors pas avoir été influencé par la procédure pénale.

E. 2.4

L'intimée D_____ a tenu un discours libre devant la police lors de sa première audition. Certes, celle-ci s'est déroulée chez elle, la protégée ne pouvant se déplacer, mais il n'apparaît pas à la lecture du dossier que cela aurait influencé d'une quelconque manière les propos tenus, étant rappelé que la curatelle dont elle fait l'objet ne limite pas son exercice

des droits civils. De manière crédible, l'intimée D_____ a affirmé dans ses premières déclarations devant la police puis le MP que lors de demandes d'extra, l'appelante en fonctionnait une partie. La remise avait toujours lieu dans un café à proximité du SPAd. L'appelante décidait elle-même du montant de sa part et ne lui donnait aucune explication ni ne signait de quittance. Certes, l'intimée D_____ ne se souvient pas du nombre de prélèvements effectués par la gestionnaire, ni des montants prélevés, pouvant seulement chiffrer ceux-ci entre CHF 200.- et CHF 300.- en cas de retrait de CHF 500.-. Cela étant, selon son IPA, dont il n'y a pas lieu de mettre en doute les déclarations, cette protégée a été placée sous curatelle de représentation et de gestion en raison de son inaptitude à gérer les questions financières et à se montrer trop dépensière, ce que l'appelante a elle-même confirmé. Cela explique certainement la peine à se souvenir du nombre d'occurrence des prélèvements ou de leurs montants,

- 15/25 - P/12146/2014 sans préjudice de ce que la dernière audition par le MP a eu lieu plus de quatre ans après les faits. L'examen du compte de l'intimée D_____ montre plusieurs prélèvements de CHF 500.- pour des frais divers qui ne sont pas documentés et dont l'IPA en charge affirme ne pas en avoir été informé. Il s'agit de sommes bien plus conséquente qu'une centaine de francs. De tels prélèvements auraient dû être décidés avec l'IPA, hors cas d'urgence, dont A_____ elle-même a déclaré ne pas avoir le souvenir. Au vu des éléments qui précèdent, il peut être tenu pour établi que l'appelante a prélevé des montants sur les extras demandés par l'intimée D_____, celle-ci retirant l'argent à la caisse du SPAd avant de retrouver l'appelante dans un café à proximité.

E. 2.5

L'intimée C_____ a décrit de manière constante, claire et cohérente les agissements de sa gestionnaire. Elle a donné des détails sur la procédure suivie en cas de demandes de fonds extraordinaires et précisé que ses demandes étaient en lien essentiellement avec l'achat de vêtements, de rendez-vous chez le coiffeur et les vacances. Sur présentation de la liste de paiement la concernant, elle a déclaré que l'ensemble des versements d'extra pour lesquels il était indiqué « repas avec des amis » étaient des remises d'argent par la prévenue qu'elle n'avait pas sollicitées, étant rappelé qu'elle est plutôt solitaire. Pour les autres prélèvements répertoriés dans l'acte d'accusation, elle avait bien été à l'origine de la demande et l'appelante avait pris la moitié de la somme. Sa gestionnaire lui donnait rendez-vous pour la remise de sa part dans deux cafés à proximité des locaux du SPAd. Le récit de la protégée est corroboré par le témoignage de sa cousine. Certes, à la lecture du dossier, on constate que l'intimée C_____ semble être une personne fragile. Cette fragilité est notamment apparue lors des audiences devant le MP en confrontation où elle a mal supporté les questions. Cette fragilité est cependant plutôt un élément à charge, dans la mesure où il explique que la partie plaignante ait cédé aux exigences de l'appelante, qui l'impressionnait, alors même qu'elle était de plus en plus mal à l'aise face au procédé et préoccupée par le poids que cela représentait. La partie plaignante est par ailleurs décrite par sa cousine comme quelqu'un de sincère et elle n'a tiré aucun avantage de son accusation à l'encontre de l'appelante. Au contraire, si le reproche avait été faux, l'intimée C_____ n'aurait eu aucun intérêt à provoquer un changement de gestionnaire alors que la prévenue accueillait favorablement toutes ses demandes. On perçoit bien plutôt dans le discours de cette partie plaignante un certain soulagement de pouvoir parler des agissements de sa gestionnaire qui, selon ses mots, « l'éneraient beaucoup ».

E. 2.6

En conclusion, les prélèvements indus et le déroulement des faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sont établis pour chacun des trois protégés.

- 16/25 - P/12146/2014

E. 3.1

Selon l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP, est punissable celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. Le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis, mais constitue une circonstance aggravante (art. 158 ch. 1 al. 3 CP).

E. 3.1.1

L'art. 158 CP suppose quatre conditions : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_949/2014 du 6 mars 2017 consid. 12.1).

E. 3.1.2

L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant, soit une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; ATF 123 IV 17 consid. 3b). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Si la loi définit les devoirs de diligence, c'est d'une mesure de l'Etat que découle le mandat d'administration des biens d'autrui. Selon le droit de protection de l'adulte, il s'agit de l'institution de la curatelle (notamment : art. 395 CC) ou de l'exécuteur testamentaire (art. 517 ss CC). Un mandat officiel peut fonder la qualité de gérant à l'égard de fonctionnaires ou membres des autorités (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand : Code pénal II, Bâle 2017, n. 12 ad art. 158). Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine. Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée. Le comportement délictueux consiste à violer le devoir de gestion ou de sauvegarde (ATF 123 IV 17 consid. 3c ; ATF 120 IV 190 consid. 2b ; ATF 105 IV 307 consid. 3). Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Il convient donc d'examiner de manière concrète si les actes de gestion reprochés violent un devoir de gestion spécifique. Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant aux titulaires des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables, voire encore d'éventuelles dispositions statutaires, de règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche, etc. (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.3.1 et les références ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.3 et les références ; 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.2 ;

- 17/25 - P/12146/2014 6B_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2).

E. 3.1.3

L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu un préjudice (ATF 120 IV 190 consid. 2b). La notion de dommage au sens de cette disposition doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine, en particulier l'escroquerie (ATF 122 IV 279 consid. 2a). Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non- augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; ATF 123 IV 17 consid. 3d ; ATF 122 IV 279 consid. 2a ; ATF 121 IV 104 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.3). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a ; arrêt 6B_1054/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.2.1). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré ; il suffit qu'il soit certain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4 ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.4).

E. 3.1.4

Sur le plan subjectif, la conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.3). Le dol éventuel suffit ; vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 consid. 3e ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.5 ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.5).

E. 3.1.5

Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique. Il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime chez celui qui s'approprie une chose pour se payer ou pour tenter de se payer lui-même, s'il a une créance d'un montant au moins égal à la valeur de la chose qu'il s'est appropriée et s'il a vraiment agi en vue de se payer. Si l'auteur croit fermement, mais par erreur, que ces conditions sont réalisées, il peut bénéficier de l'art. 13 CP (ATF 105 IV 29 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.6 ; 6B_108/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.6 et 6B_123/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.6).

E. 3.2

En l'espèce, les conditions de la gestion déloyale aggravée sont réalisées. En sa qualité de gestionnaire financier auprès du SPAd, il incombait à l'appelante la responsabilité de gérer le patrimoine des trois protégés. Les gestionnaires étant seuls autorisés à établir des ordres de caisse ou de virement, à l'exclusion de l'IPA, l'appelante se trouvait au bénéfice d'une autonomie certaine dans la gestion du patrimoine des protégés, étant rappelé que l'approbation de l'IPA n'était pas formellement nécessaire pour la remise de fonds extraordinaires. Ainsi, l'appelante

- 18/25 - P/12146/2014 avait une position de gérante en vertu du mandat officiel qui lui avait été confié de par sa fonction au sein du SPAd. Les avoirs confiés au SPAd en raison du prononcé d'une curatelle doivent être administrés dans le strict intérêt des protégés et

avec toute la diligence et l'attention requise. En demandant aux parties plaignantes qu'elles lui remettent la moitié des fonds extraordinaires prélevés sur leurs propres avoirs, la gestionnaire a violé les obligations qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et protéger les intérêts pécuniaires de ceux-ci. Ce faisant, elle a porté atteinte à leurs intérêts pécuniaires puisque le patrimoine des trois protégés a été diminué d'autant. Le préjudice a été chiffré dans l'acte d'accusation s'agissant des intimés C_____ et E_____, sans que cela ne soit un élément constitutif de l'infraction. La prévenue a agi intentionnellement, dans un dessein d'enrichissement illégitime, pour améliorer sa situation financière. Elle a mis en place un mode opératoire (demande de fonds, rendez-vous après retrait à l'extérieur des locaux, prélèvement de la moitié de la somme) avec les intimées C_____ et D_____, à l'encontre desquelles elle a agi à de multiples reprises, mode qu'elle a également appliqué au troisième plaignant. C'est par conséquent à juste titre que l'appelante a été reconnue coupable de gestions déloyales aggravées à l'encontre de chacun des trois protégés (art. 158 ch. 1 al. 1 CP).

E. 4.1

La gestion déloyale est sanctionnée par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire (art. 158 ch.1 al. 1 CP). En cas de réalisation de la circonstance aggravante de l'enrichissement illégitime, le juge peut prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans (art. 158 ch. 1 al. 3 CP).

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non

- 19/25 - P/12146/2014 judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

E. 4.3

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine.

E. 4.4

Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 4.5

L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH, qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer, qui est également concrétisé à l'art. 5 al. 1 CPP, selon lequel les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié (arrêt du Tribunal fédéral 4A_500/2008 du

E. 4.6

L'appelante ne conteste la peine ni dans sa nature, ni dans sa quotité, dans l'hypothèse d'une confirmation du verdict de culpabilité. Sa faute est importante dans la mesure où elle a égoïstement choisi de s'en prendre au patrimoine de plusieurs de ses protégés dont elle avait la charge en qualité de gestionnaire au sein du SPAd. Ce faisant, elle a amélioré sa situation financière, ne faisant aucun cas de celles de ses protégés allant jusqu'à prélever les sommes sur leur épargne, parfois très faible. Elle s'en est prise à des personnes qui avaient été placées sous curatelle de gestion et de représentation n'étant pas à même de gérer elles-mêmes les questions administratives et financières. Les mobiles de l'appelante sont égoïstes et liés à l'appât du gain facile. Sa situation personnelle n'explique aucunement ses agissements. Sa collaboration a été mauvaise. Elle a nié les faits reprochés, alors même qu'elle était confrontée aux éléments objectifs du dossier, en particulier les multiples retraits à titre d'extra pour des motifs sans lien avec la situation personnelle des protégés : absence de proches autour de l'intimée C_____, retrait de CHF 500.- en faveur de l'intimé E_____ prélevé sur sa maigre épargne sur présentation du rappel de CHF 174.- du solde d'une facture. Elle a également minimisé ses actes, les réduisant à la simple acceptation d'un « cadeau » de CHF 50.- de la part de E_____, à la prise de quelques cafés avec l'intimée D_____ et à l'acquisition en sa faveur d'une paire de collants par l'intimée C_____. Ses agissements ont uniquement cessé du fait de la plainte de l'intimé E_____ et tendaient même à s'intensifier depuis l'arrivée d'un nouvel IPA en novembre 2013 à ses côtés. Celui-ci devant se former, cela lui laissait les coudées franches pour ses activités délictueuses. L'appelante n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de ses actes. Elle n'a présenté aucune excuse aux plaignants. Il sera tenu compte des gains toutefois modestes de la prévenue. Il y a concours d'infractions entre les diverses occurrences reprochées au sens de l'art. 49 al. 1 CP justifiant une aggravation de la peine dans une juste proportion. La sanction de neuf mois de peine privative de liberté consacre une application correcte des critères fixés aux art. 47 et 49 CP et tient compte de manière adéquate de la gravité de sa faute et de la situation personnelle de l'appelante. L'octroi du sursis est approprié, de même que la durée du délai d'épreuve. La peine prononcée ainsi que ses modalités seront dès lors intégralement confirmées.

E. 4.7

Le principe de célérité n'a pas été violé par les autorités pénales. La procédure a certes duré plusieurs années, mais cela s'explique par le contexte. Les actes de gestion déloyale aggravée ont été commis par une fonctionnaire à l'encontre du patrimoine de trois des protégés dont elle avait la charge. Le dépôt de la première plainte a donné lieu à une dénonciation du SPAd aux autorités pénales suivie d'enquêtes internes pour déterminer l'ampleur des agissements et la conduite d'une enquête administrative à l'encontre de la prévenue. L'ouverture d'une instruction pénale a suivi, laquelle a formellement duré trois ans pendant lesquels ont eu lieu de nombreuses audiences. Les enquêtes interne et administrative menées au sein du SPAd ont permis d'identifier les deux autres lésés et l'étendue des agissements de l'appelante. 5. Il convient de confirmer le séquestre de la créance de la prévenue à l'encontre de l'Etat, prononcé par le premier juge à hauteur de CHF 30'000.-, aux fins de garantir les indemnités allouées aux parties plaignantes ainsi que les frais de la procédure (art. 268 al. 1 let. a CPP) et de prononcer une mesure identique en lien avec les indemnités et frais de la procédure d'appel. Il en résulte une modification du dispositif du jugement qui entraîne sa réformation. 6. L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de décision de CHF 2'500.- (art. 428 CPP), sans modification de la répartition des frais de première instance, telle qu'elle résulte du jugement entrepris (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7

avril 2009). Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8). Le caractère raisonnable de la durée de la procédure (art. 5 CPP) s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2). Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours. La seule invocation d'un délai de sept mois et une semaine entre le dépôt de la déclaration d'appel et les débats d'appel ne montre pas la violation du

- 20/25 - P/12146/2014 principe de célérité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 5.3).

E. 7.1

Pour le même motif, l'indemnisation par la prévenue des parties plaignantes D_____ et C_____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance sera confirmée.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 433 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure en appel si elle obtient gain de cause.

Les honoraires facturés par le conseil des parties plaignantes C_____ et D_____ apparaissent justifiés. Dès lors, l'appelante sera condamnée à leur verser à chacune un montant de CHF 1'205.85 (montant non soumis à TVA), à titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure en appel.

E. 8.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

- 22/25 - P/12146/2014

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 8.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil du troisième plaignant, plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail.

L'indemnité de Me F_____ est arrêtée à CHF 813.- correspondant à 03h15 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 650.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 130.-) et les frais de déplacement (CHF 33.-).

* * * * *

- 23/25 - P/12146/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.